

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1265

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ AIR ALIZE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 31 mai 2012
Lecture du 14 juin 2012

Vu la requête, enregistrée le 22 février 2012, présentée pour la société AIR ALIZE, dont le siège est (...) ; la société AIR ALIZE demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite née du silence gardé par le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté sur sa demande tendant au retrait de la délibération du 31 août 2011 en tant que, par cette délibération, la province des îles Loyauté a octroyé une subvention d'un montant de 170 millions de FCFP à la société d'économie mixte de développement et d'investissement des îles (Sodil) pour l'achat d'un aéronef ;
- d'enjoindre à la province des îles Loyauté de notifier à la société d'économie mixte de développement et d'investissement des îles un ordre de reversement de ce montant dans le délai de quinze jours à compter du jugement sous astreinte de 300 000 F CFP par jour de retard ;
- de condamner la province des îles Loyauté à lui payer la somme de 900 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

la société AIR ALIZE soutient que :

- la délibération du 31 août 2011 est entachée de plusieurs illégalités internes : détournement de procédure, versement d'une subvention à une société d'économie mixte dont l'existence n'est pas conforme aux dispositions de la loi organique du 19 mars 1999 relatives aux sociétés d'économie mixte, méconnaissance des dispositions de l'article L. 1522-4 du CGCT, rendu applicable en vertu de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, défaut d'intérêt public territorial, méconnaissance de l'article 212 de la loi organique du 19 mars 1999 modifiée, non-respect de l'article 183-3 de cette loi organique ainsi que de la délibération n° 2003-01 du 7 mars 2003 de l'assemblée de la province des îles Loyauté, violation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie ; violation de la délibération n° 14 d'octobre 2004 qui prohibe l'abus de position dominante ; la réglementation applicable aux marchés publics, qui devait être respectée, même dans le cadre du mandat donné à la Sodil par la province des îles Loyauté, mandat du reste illégal, a été contournée ; la délibération est fondée sur la délibération n° 92-23, laquelle empiète sur les

compétences de la Nouvelle-Calédonie ; l'article 3 de cette dernière délibération déroge illégalement aux dispositions de la loi organique ;

- elle est aussi entachée de vices de légalité externe : le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté a pris part à la délibération en litige alors qu'il est intéressé ; la délibération n'a pas été adoptée conformément aux prescriptions du règlement intérieur de l'assemblée ; la subvention n'a pas été instruite conformément aux dispositions du code de développement économique de la province ;

- par suite, le refus implicite de retirer cette délibération est illégal ;

Vu, enregistré le 5 avril 2012, le mémoire présenté par la société d'économie mixte de développement et d'investissement des îles (Sodil) qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la requête est irrecevable car le délai de retrait de quatre mois était expiré à la date d'intervention de la décision implicite de rejet attaquée;

- subsidiairement, les moyens tirés de l'illégalité de la délibération en cause ne sont pas fondés ;

Vu, enregistré le 6 avril 2012, le mémoire présenté par la province des îles Loyauté qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la requête est irrecevable car le délai de retrait de quatre mois était expiré à la date d'intervention de la décision implicite de rejet attaquée;

- subsidiairement, les moyens tirés de l'illégalité de la délibération en cause ne sont pas fondés ;

Vu, enregistré le 7 mai 2012, le mémoire présenté pour la société AIR ALIZE qui conclut aux mêmes fins que sa requête, ajoutant à ses conclusions l'annulation de la décision du 5 mars 2012 par laquelle le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté a confirmé la décision implicite de rejet attaquée, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- l'acte accordant une subvention ne devient créateur de droit que si le bénéficiaire justifie avoir rempli les conditions fixées à son octroi ;

- la province des îles Loyauté indique dans sa défense que la subvention a été utilisée pour l'achat de deux aéronefs, et non d'un seul ; la condition posée par la délibération n'a donc pas été respectée ; et cette délibération n'est pas créatrice de droit ;

- de toute façon, le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté a été saisi dans le délai de quatre mois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mai 2012 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Ranson, de la SELARL Descombes & Salans, avocat de la SOCIETE AIRE ALIZE ;

Considérant que, par délibération du 31 août 2011, l'assemblée de la province des îles Loyauté a attribué une subvention d'un montant de 237 millions de FCFP à la société d'économie mixte de développement et d'investissement des îles, destinée à financer, notamment, l'achat d'un aéronef d'un montant de 170 millions de FCFP pour la compagnie Air Loyauté ; que, par lettre reçue le 30 décembre 2011, la SOCIETE AIR ALIZE a demandé au président de l'assemblée de la province des îles Loyauté de procéder au retrait de cette délibération en tant qu'elle attribue cette dernière somme à sa concurrente, la Cie Air Loyauté ; que, dans le dernier état de ses conclusions, la requérante demande au tribunal d'annuler tant la décision implicite résultant du silence gardé par le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté durant deux mois sur sa demande de retrait, que de la décision prise par ce dernier le 5 mars 2012 rejetant expressément cette demande ;

Considérant que l'attribution d'une subvention par une personne publique crée des droits au profit de son bénéficiaire ; que, toutefois, de tels droits ne sont ainsi créés que dans la mesure où le bénéficiaire de la subvention respecte les conditions mises à son octroi ; qu'il en résulte que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision octroyant une subvention, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ; que le retrait d'une telle décision peut cependant intervenir à tout moment en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions mises à son octroi ;

Considérant qu'à la date à laquelle le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté a implicitement statué sur la demande de retrait de la délibération présentée par la SOCIETE AIR ALIZE le 30 décembre 2011, et a fortiori le 5 mars 2012, lorsqu'il a confirmé cette décision implicite de rejet, le délai de quatre mois précité était expiré et cette délibération ne pouvait plus être retirée pour un motif tiré de son illégalité ; qu'ainsi le président de l'assemblée était tenu de rejeter cette demande fondée exclusivement sur l'illégalité de la délibération ; qu'il s'ensuit que les moyens de la requête tendant à établir l'illégalité de la délibération, et partant des décisions attaquées, sont inopérants ;

Considérant qu'à supposer même que la subvention en cause aurait été utilisée pour l'achat de deux aéronefs et non d'un seul, l'objet de la délibération n'en demeurerait pas moins respecté ; qu'ainsi, le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté n'aurait pu, non plus, procéder au retrait sollicité par la SOCIETE AIR ALIZE pour non-respect par le bénéficiaire des conditions mises à l'octroi de cette subvention ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE AIR ALIZE n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions qu'elle attaque ; qu'il en résulte que les conclusions à fin d'injonction qu'elle présente ne peuvent qu'être écartées ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de la SOCIETE AIR ALIZE est rejetée.